

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-5-chem](#) | [Théorie du droit criminel. Début du XIXe.](#)
[ItemChauveau, Adolphe et Hélié, Faustin. Théorie du code pénal, 1836 | Beccaria \(selon Chauveau et Hélié\)](#)

Chauveau, Adolphe et Hélié, Faustin. Théorie du code pénal, 1836 | Beccaria (selon Chauveau et Hélié)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0055

SourceBoite_002-5-chem | Théorie du droit criminel. Début du XIXe.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Beccaria, Cesare](#)
- [Chauveau, Adolphe](#)
- [Comte, Charles](#)
- [Hélié, Faustin](#)
- [Lucas, Charles](#)
- [Pastoret, Claude-Emmanuel de](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

(s/ Chauray et Helic)

"Il s'agit de base au droit de punir, le droit de légitime défense qui crée le ~~droit~~^{corp} social

Il suppose une convention primitive dans laquelle les h... se réunissent en soc. et renoncent recourir à l'exercice de leur liberté pour garantir leur vie et de sûreté.

La somme de ces renoncements de liberté forme le pouvoir de la nation qui fut mis en dépôt entre les mains du souverain

De par cette origine utilitaire, que le exercice du droit de punir qui n'est qu'un moyen nécessaire à la défense du corps social est un ~~droit~~ et non + "droit".

cf. Des délits et des peines p2.

Chauray et F. Helic

Théorie du droit pénal

114-5

- On peut objecter



① que ce n'est pas un droit.

- le ~~droit de punir~~ no 12 unités de punir
avec le droit de punir.

"Le droit naturel de repousser la force par la
force, c'est le droit de la guerre. Mais ce droit
est une exigence qui est justifiée"

ou le droit de punir sur un coup de
force, et c'est un quel que soit le
menace.

ibid. p. 6.

- c'est pourquoi Charles Lucas (du système 1774
p. 47, 108 sq), Charles Comte (Traité de la Justice
hon. T.I, titre 2, chap 6. p. 53), Pothier (Lois
françaises I, 2^e p. p. 35) rectifie le pp de Beccaria
en disant :

- le législateur agit en vertu du droit de
punir, et s'il incrimine le fait
nécessaire à la société

- mais il faut que ces faits soient connus
aux yeux de la conscience humaine. Il faut
les punir dans un cercle limité par la règle de punir
et de l'impunité.

Mais c'est usé.

ibid. p. 6.7